

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 846 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-23, après le mot : « technologies », sont insérés les mots: « et l'absence de faux positifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évaluation des mesures de filtrage peut pâtir d'informations erronées provoquées par la présence de faux positifs.